

BGer 6B 739/2023 vom 30. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_739_2023

FR: TF 6B 739/2023 du 30 juin 2023

IT: TF 6B 739/2023 del 30 giugno 2023

Regeste

Irrecevabilité formelle du recours en matière pénale (ordonnance de non-entrée en matière; tardiveté du recours) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 23 mai 2023, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé par A. _____ contre l'ordonnance du 3 avril 2022 par laquelle le Ministère public genevois a refusé d'entrer en matière sur la plainte déposée par le prénommé le 31 mars 2022. En substance, la cour cantonale a estimé qu'en tant que les courriers de A. _____ des 21 et 27 février 2023 vaudraient recours contre l'ordonnance du 3 avril 2022, ils étaient tardifs, partant irrecevables. A. _____ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). Ainsi, lorsque la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'autorité précédente à l'exclusion du fond du litige (ATF 123 V 335 consid. 1b p. 336). En l'espèce, le recourant ne formule aucune conclusion. Par ailleurs, il ne conteste aucunement le caractère irrecevable de son recours cantonal. Ainsi, il ne critique pas l'appréciation de la cour cantonale et c'est donc en vain que l'on cherche, sur la question de l'irrecevabilité de son recours cantonal, une motivation topique permettant de saisir en quoi l'autorité précédente aurait pu violer le droit. Pour le surplus, le recourant demande un paiement échelonné à hauteur de 5 fr. par mois pour le paiement des "frais d'appel". A cet égard, il ressort de l'arrêt cantonal que les frais ont été fixés à 200 fr. et qu'ils seront entièrement prélevés sur les sûretés versées par le recourant. Par conséquent, on ne distingue pas ce que le recourant entend obtenir puisque l'entier des frais est couvert par le montant déjà versé par celui-ci. Quoi qu'il en soit, il n'expose pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en mettant les frais à sa charge dans la mesure où il a entièrement succombé devant elle.

E. 3

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il est exceptionnellement statué sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.